

CSSS/06/082

AVIS N° 06/10 DU 16 MAI 2006 RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES A L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS) EN VUE D'UNE ESTIMATION DE LA POPULATION ACTIVE AU NIVEAU COMMUNAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 5, § 1^{er} ;

Vu les avis du comité sectoriel de la sécurité sociale n° 05/09 du 5 avril 2005 et 06/08 du 18 avril 2006 ;

Vu la demande de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (ci-après IWEPS) ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ci-après BCSS) du 24 avril 2006 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse ;

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) réalise annuellement une estimation de la population active par commune.

Cette estimation doit offrir une vue de la situation sur le marché du travail dans la Région wallonne et doit permettre au FOREM de publier le taux de chômage par commune.

- 2.1. Pour mesurer la population active occupée, l'IWEPS utilisait jusqu'en 2002 des données de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et communales (ONSSAPL), de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI), de l'Office national de l'emploi (ONEm) et de l'Office national des assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

Afin de mesurer la population active non occupée par contre, il était fait usage de données provenant des offices de placement et de la formation professionnelle.

- 2.2. Dès 2003, la méthodologie appliquée en vue de l'évaluation de la population active a cependant été revue, dans le but d'une meilleure comparabilité avec les résultats obtenus en Régions flamande et de Bruxelles-Capitale.
- 2.3. En ce qui concerne les années 2005 et suivantes, une méthodologie commune sera appliquée pour les trois Régions.

Le ‘Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming’ a, à cet effet, déjà reçu un avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale (avis n°05/09 du 5 avril 2005 et avis n°06/08 du 18 avril 2006).

- 2.4. L’IWEPS souhaite, de cette manière, éviter que les assurés sociaux qui sont connus auprès de plusieurs institutions de sécurité sociale précitées soient comptés en double et il souhaite également tenir compte des travailleurs indépendants et aidants à titre complémentaire qui ne figuraient jusqu’à présent pas dans les résultats.
- 2.5. A l’instar du ‘Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming’ (voir l’avis n°05/09 du 5 avril 2005), l’IWEPS souhaite disposer des données anonymes suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale, pour le deuxième trimestre de 2002 (situation au 30 juin 2002), par commune et réparties par sexe et par classe d’âge :
- le nombre de travailleurs indépendants à titre principal ;
 - le nombre de travailleurs indépendants après l’âge de la retraite ;
 - le nombre de travailleurs à titre complémentaire ;
 - le nombre d’aidants à titre principal ;
 - le nombre d’aidants après l’âge de la retraite ;
 - le nombre d’aidants à titre complémentaire ;
 - le nombre de salariés.

Par ailleurs, ces sept catégories sont chacune divisées en les sous-catégories suivantes :

- le nombre d’intéressés qui sont aussi connus auprès de l’ONSS mais non auprès de l’ONSSAPL ;
 - le nombre d’intéressés qui sont aussi connus auprès de l’ONSSAPL mais non auprès de l’ONSS ;
 - le nombre d’intéressés qui sont aussi connus auprès de l’ONSS et de l’ONSSAPL ;
 - le nombre d’intéressés qui ne sont connus ni auprès de l’ONSS ni auprès de l’ONSSAPL.
- 2.6. Par analogie au ‘Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming’ (avis n° 06/08 du 18 avril 2006), l’IWEPS souhaite que ces données soient complétées des données anonymes suivantes, également pour le deuxième trimestre de 2002 (situation au 30 juin 2002), par commune et réparties en fonction du sexe et de la classe d’âge : le nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire connus au non auprès de l’ONSS, le nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire connus ou non auprès de l’ONSSAPL et le nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire connus ou non en tant que demandeurs d’emploi auprès de l’ONEm.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l’article 5, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), la Banque Carrefour recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin

pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, comme tel est le cas en l'espèce selon la demande, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

Nature des données dont la communication est demandée

- 4.1. Les données anonymes sont des données que le destinataire n'est pas en mesure, par quelque moyen que ce soit, de mettre en relation avec une personne identifiée ou identifiable.

Le Comité a effectué un examen sommaire des statistiques présentées sur le site de l'IWEPS. Il constate que dans certains cas, les catégories statistiques ne comprennent que quelques éléments, voire un seul.

A titre d'exemple, dans le tableau de répartition de tous les demandeurs d'emploi wallons par profession de décembre 2005, on retrouve 1 seule femme officier ou matelot mécanicien étant chômeuse complète indemnisée, inscrite comme demandeuse d'emploi, 1 seul fourreur ou assimilé, inscrit obligatoire comme demandeur d'emploi, un seul monteur ou réparateur de téléphones, inscrit obligatoire comme demandeur d'emploi, etc.

Il est dès possible que l'identité de telles personnes puisse être retrouvée sans difficultés excessives. Par ailleurs, les interconnexions entre bases de données prévues en vue de l'établissement des statistiques sont de nature à faciliter une telle ré-identification.

- 4.2. Par conséquent, le Comité tient à souligner que si, parmi les données dont la communication est demandée, se trouvaient des données permettant à l'IWEPS, sans efforts déraisonnables, d'opérer une ré-identification de la personne concernée, ces données devront être éliminées des données transmises par les soins de la BCSS ou regroupées dans des classes supprimant de façon raisonnable ce risque de ré-identification.
- 4.3. A défaut, la communication ne pourrait être considérée, pour ce qui concerne ces données, comme une communication de données anonymes, ni, dès lors, être couverte par le présent avis

Finalités de la communication

5. La communication vise à permettre à l'IWEPS de réaliser une estimation de la population active au niveau communal, ce qui paraît être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale, comme l'a déjà relevé le CSSS dans son avis 05/09 du 5 avril 2005.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

donne un avis favorable, moyennant le respect des conditions énoncées ci-dessus, à la communication des données anonymes précitées à l'IWEPS, en vue d'une estimation de la population active au niveau communal.

Michel PARISSE
Président